



FAMILLE

– FILIATION

Application des Conventions de La Haye à l'enlèvement international d'enfant

Civ. 1^{er}, 10 juill. 2024, n° 23-22.272

La Cour de cassation vient préciser la combinaison entre les dispositions de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 et la Convention de La Haye du 19 octobre 1996.

À la suite du divorce, la résidence de l'enfant, issu du couple, a été fixée chez la mère en Suisse. Le père s'est vu accorder un droit de visite et d'hébergement. La mère a assigné le père devant le tribunal judiciaire de Marseille afin de faire constater le déplacement illicite de l'enfant et ordonner son retour sur le fondement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Déboutée de sa demande, la mère a fait appel en se fondant sur la Convention du 19 octobre 1996 relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

Pour rappel, l'application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 cesse lorsque l'enfant atteint l'âge de seize ans alors que

la Convention du 19 octobre 1996 s'applique jusqu'à ses 18 ans. La cour d'appel a jugé que la mère ne pouvait invoquer ce texte.

La Cour de cassation, suivant le raisonnement de la cour d'appel, a retenu que la mère ne pouvait fonder une demande de retour de l'enfant pour déplacement illicite sur la Convention du 19 octobre 1996. Elle précise que cette convention n'a pas le même objet que la Convention du 25 octobre 1980 dont elle ne pouvait dès lors prendre le relais.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– FILIATION

Absence de recours contre un acte de notoriété : refus de transmission d'une QPC

Civ. 1^{er}, 3 sept. 2024, n° 24-11.220

La haute cour refuse de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'absence de recours effectif à l'encontre de l'acte de notoriété prévue par l'ancien article 317 du code civil.

Une femme née en 1972, a été inscrite à l'état civil comme étant issue du mariage de sa mère et du mari de celle-ci. En 2018, il lui a été délivré un acte de notoriété faisant foi de sa possession d'état d'enfant d'un autre homme. Le fils de ce dernier a assigné la femme en annulation de cet acte de notoriété. Le tribunal judiciaire a rejeté sa demande. La cour d'appel a confirmé ce jugement et a déclaré irrecevable l'action du fils sur le fondement du dernier alinéa

de l'ancien article 317 du code civil, abrogé par la loi du 23 mars 2019, en vertu duquel « ni l'acte de notoriété, ni le refus de le délivrer ne sont sujets à recours ».

Il se pourvoit en cassation et pose la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) suivante : les dispositions du dernier alinéa de l'article 317, dans leur rédaction issue de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, sont-elles contraires aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au droit au recours effectif et au principe d'égalité devant la loi prévus respectivement par les articles 16 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi qu'au droit de mener une vie familiale normale garanti par le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, en ce qu'elles prévoient que l'acte de notoriété, qui établit la filiation par possession d'état, n'est susceptible d'aucun recours même dans l'hypothèse où il a été délivré par le juge en violation de la règle d'ordre public de l'article 320 du code civil selon laquelle la filiation légalement établie fait obstacle, tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, à l'établissement d'une filiation qui la contredirait ? »

La Cour de cassation refuse de transmettre cette QPC au motif qu'elle ne revêt pas un caractère sérieux.

Après avoir constaté que cet acte de notoriété contredit la filiation légalement établie, elle rappelle que l'article 335 du code civil prévoit la contestation en justice de l'acte de notoriété et exclut ainsi l'argument relatif à l'absence de recours effectif.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

– ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Fin de la résiliation du compte courant en cas de liquidation judiciaire

Com. 11 sept. 2024, n° 23-12.695

La haute cour procède à un revirement de sa jurisprudence. Désormais l'ouverture de la liquidation judiciaire n'entraîne pas la clôture du compte courant du débiteur.

Une société a ouvert un compte courant auprès d'une banque. Une autre société s'est portée caution de tous les engagements de la première société envers la banque. Après la mise en liquidation judiciaire de la société titulaire du compte, la banque a déclaré le solde débiteur du compte et a appelé la caution en paiement.

La cour d'appel a jugé que l'ouverture de la liquidation judiciaire n'a pas pour effet d'entraîner la résiliation du compte courant. Dès lors, le solde n'étant pas exigible, la caution ne peut être

poursuivie.

La banque se pourvoit en cassation et invoque la jurisprudence constante en la matière. Elle soutient que le compte est résilié du fait de la survenance de la liquidation judiciaire. Il en résulte que le solde de ce compte est immédiatement exigible de la caution.

La Cour de cassation procède à un revirement de sa jurisprudence pour rejeter le pourvoi. Invoquant la lettre de l'article L. 641-11-1 du code de commerce, la haute cour rappelle qu'aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture ou du prononcé d'une liquidation judiciaire. Par conséquent, le compte courant qui n'a pas fait l'objet d'une clôture avant le jugement d'ouverture constitue un contrat en cours qui fait obstacle à l'exigibilité de la créance. La caution ne peut donc être appelée.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– SOCIÉTÉS

Défaut de convocation à l'assemblée générale du curateur d'un associé

Com. 18 sept. 2024, n° 22-24.646

A peine de nullité, le curateur doit faire l'objet d'une convocation à l'assemblée générale lorsque les questions inscrites à l'ordre du jour relèvent d'un acte de disposition. L'action en nullité ne peut être formée que par le curateur et le majeur protégé.

A la suite d'une cession de parts d'une société civile d'exploitation agricole, un des associés est placé sous curatelle. L'associée, qui a constitué la société avec ce dernier, agit en nullité pour fraude des actes de cette cession et en annulation de la dernière assemblée extraordinaire. Elle invoque notamment que l'associé a été convoqué à cette assemblée extraordinaire au mépris du droit de la curatelle, le curateur n'ayant pas été convoqué.

La haute cour juge que l'associé doit être assisté de son curateur lors du vote d'une décision relative aux actes de gestion de son patrimoine, qui constituent des actes de disposition. Par conséquent, à peine de nullité, le curateur doit être convoqué en même temps que l'associé sous curatelle à l'assemblée générale extraordinaire. Elle précise encore que seuls le curateur et le curatelaire peuvent agir en nullité.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

– EXPROPRIATION

Délais applicables au droit de rétrocession

Civ. 3e, 19 sept. 2024, n° 23-20.053

L'action judiciaire de rétrocession doit être introduite dans le double délai de deux mois à compter de la notification de la décision administrative de rejet et de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation.

Par une ordonnance du 15 mars 1988, des propriétaires ont été expropriés de leurs parcelles. Le 26 février 2018, ils ont constaté que le terrain n'avait que partiellement reçu la destination prévue par l'acte d'utilité publique. Ils sollicitent par courrier la rétrocession auprès de la mairie. Sans réponse, ils assignent la commune le 27 juin 2018 devant le tribunal judiciaire en rétrocession de leurs terrains.

La cour d'appel déclare leur demande prescrite, le délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation étant dépassé au jour de l'assignation. Ils se pourvoient en cassation en invoquant l'effet interruptif de leur demande auprès de la mairie qui faisait courir un nouveau délai.

La haute cour considère, pour rejeter le pourvoi, que la demande préalable adressée à la commune ne constituait ni un recours gracieux ou hiérarchique ni une demande en justice interruptif du délai d'action de trente ans. Elle ajoute que le délai de trente ans, prévu à l'article L. 412-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, doit être combiné avec le délai de deux mois à compter de la notification de la décision administrative de rejet de l'article R. 421-6 du même code.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– PROPRIÉTÉ

Saisie pénale de biens immobiliers en cas de démembrement de propriété

Crim. 2 oct. 2024, n° 23-86.664

La saisie pénale d'un bien immobilier, faisant l'objet d'un démembrement de propriété, ne peut porter que sur la nue-propriété dont est titulaire le mis en cause.

Lors d'une enquête ouverte pour escroquerie et abus de bien sociaux, le juge des libertés et de la détention a ordonné la saisie de bien immeubles dont le mis en cause avait



la nue-propriété. Les parents de ce dernier ont conservé l'usufruit. Les biens ayant été saisis en pleine propriété, les usufruitiers, invoquant une atteinte à leur droit de propriété, ont saisi la justice. La cour d'appel a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention.

La Cour de cassation juge, pour casser l'arrêt

de la cour d'appel, qu'en cas de démembrement du droit de propriété, la saisie immobilière ne peut porter que sur le droit démembré confisquant, à l'exclusion de la pleine propriété du bien.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

– CONTRAT DE TRAVAIL | RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Indemnisation de la clause de non-concurrence perçue avant l'infirmité du jugement prononçant la résiliation judiciaire

Soc. 4 sept. 2024, n° 23-15.944

La Cour de cassation se prononce sur l'annulation en appel d'un jugement prononçant la résiliation judiciaire d'un contrat contenant une clause de non-concurrence.

Une salariée a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail. Ce dernier contenait une clause de non-concurrence.

La cour d'appel va débouter la salariée de sa demande. Elle considère que la contrepartie financière de la clause de non-concurrence ne peut pas être payée avant la rupture du contrat de travail et condamne la salariée à la restituer à l'employeur.

La haute cour casse l'arrêt. Elle affirme que le salarié, qui demande la résiliation judiciaire de son contrat qui l'obtient en première instance mais est rejetée en appel, n'a pas à restituer la contrepartie financière reçue au titre du respect de la clause de non-concurrence. Sauf à ce que l'employeur démontre que le salarié n'a pas respecté la clause pendant la période durant laquelle elle s'est effectivement appliquée.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– ACCIDENT, MALADIE ET MATERNITÉ

Application de la garantie d'évolution salariale pendant le congé maternité

Soc. 2 oct. 2024, n° 23-11.582

La garantie d'évolution salariale n'est due par l'employeur qu'à l'issue du congé maternité de la salariée.

Une salariée engagée à deux postes successifs, en statut cadre, a rompu son contrat de travail à la suite de son adhésion à un contrat de sécurisation professionnelle. Elle saisit la juridiction prud'homale de diverses demandes dont celle d'avoir été privée durant la durée de son congé maternité, du bénéfice d'une augmentation de salaire accordée à l'ensemble des salariés.

La chambre sociale de la Cour de cassation rejette le pourvoi de la salariée au visa de l'article L. 1225-4 du code du travail qui dispose que le contrat de travail est suspendu pendant le congé de maternité.

Elle précise le principe en matière d'évolution de la rémunération des salariés pendant le congé maternité. Sauf accord collectif plus favorable, cette rémunération n'est due qu'à l'issue de ce congé, le contrat de travail étant suspendu pendant toute la période du congé maternité.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

